

CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE

BOÎTE POSTALE 749 N'DJAMENA - TELEPHONE : (235) 22 52 58 80 - FAX : (235) 22 52 23 65

ECOBANK 317 702 934 01-31 / SGT 0301 002 0401-97 / ORANBANK :830 159 706-79 / CBT : 371 001261 01-16 / BCC : 371 125 002 01-06

DÉCLARATION DES SALAIRES

VERSÉS AU COURS DU MOIS DE _____

NOM DE L'ENTREPRISE OU CACHET
Matricule : _____ DISPENSE D'AFFRANCHISSEMENT Circulaire n°32 du 9 Mai 1968

CHQ	VIR. BANC	VIR. POST	MANDAT	ESPÈCES	
-----	-----------	-----------	--------	---------	--

Date du versement : _____

Référence du titre de paiement : _____

Explications éventuelles : _____

EFFECTIF SALARIÉS	SALAIRES BRUTS DU MOIS	SALAIRES COTISABLES			PERSONNE NE COTISANT PAS AU REGIME DES PENSIONS (Fonctionnaire détaché)	
		PLAFONNÉS (1)	NON PLAFONNÉS (2)	TOTAL (3) = (1) +(2)	NOMBRES	SALAIRES COTISABLES (4)

REPARTITION DES COTISATIONS DUES					Cot. dues : (3) x 20%	
RUBRIQUE	SALAIRES COTISABLES	TAUX	COTISATIONS DUES	Cot.dues : (4) x 11.5%.....		
Prest. fam. et mat.....		75%		Cot. restant dues		
Acc. du trav. et m.p.....		4%		Maj. de retard dues		
Vieil . Inv. Décès.....		8.5%		Autres pénalités dues		
CADRE RÉSERVÉ A LA CNPS (Ne rien inscrire S.V.P.)				Total à payer.....		
				Cotisations versées.....		
				Reste à payer		
DATE DE JOURNÉE	N° DE PIÈCE	CODE D'OPER.	CODE DE VERST	PÉRIODE	CERTIFIÉ EXACT	
				, le..... (Signature et cachet de l'Entreprise)	
Visa du Directeur,			Visa de l'Agent Comptable			

NOTA : Remplir soigneusement et entièrement toutes les rubriques (sous peine de nullité)

INSTRUCTION IMPORTANTANTES AU VERSO

1.BLANC: COMPTABILITÉ 2. JAUNE: EMPLOYEUR 3. BLEU : RECouvreMENT 4. ROSE : IMMATICULATION

INSTRUCTIONS IMPORTANTES

Obligation de cotiser : L'obligation de cotiser s'étend à tous les salariés de l'entreprise, du manoeuvre au Président Directeur Générale, même s'ils sont employés d'une occasionnelle ou à l'essai et que soit leur situation de famille ou leur nationale (Art.4 du décret n° 51/PR/MTJS/DTMOPS du 9-3-70).

Assiette de cotisation: Les cotisations sont assies sur l'ensemble des salaires, gain, indemnités (à l'exception de celle ayant un caractère de remboursement de frais) primes, gratifications, rappels et tous autres avantages versés aux salaires entre le premier et le dernier jour du mois, quelle que soit la période à la quelle ils se rapportent.

Plancher : Les cotisations ne doivent en aucune manière être calculées égale à 6 000 000 F CFA soit 500 000 F CFA/mois (Décret n°1137/PR/PM/MFPT/SG/DTSS/07 du 28/12/2007).

Echéances des cotisations : Pour les employeurs occupant 20 salariés et plus, les cotisations doivent être versées au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel ont été réglés les salaires. Après cette date, elles sont passibles de majorations de retard à un pour mille(1‰) des sommes dues (Art.311 de la loi n° 7/66 du 4-3-66).

Versement : les cotisations sont versées à l'aide d'un chèque bancaire &tabli à l'ordre de la CNPS que l'employeur adressera en même temps que cet imprimé et dans les même délais. En cas de chèque impayé, les frais bancaires sont imputables à l'employeur.

Branche de retraite : Elle est financée a un double cotisation égale à 5% à la charge de l'employeur et 3,5% à celle de salarié.

la part du salarié doit être précomptée sur son salaire lors de chaque paye.

Branche des accident de travail et MP : Elle est financée par une cotisation à 7,5% des salaires soumis à cotisations entièrement à la charge de l'employeur.

Branche des prestations familiales : Elle est financée par une cotisation égale à 4% des salaires soumis à cotisation, exclusivemen à la charge de l'employeur.

Production : la déclaration nominative des travailleurs samariés est établie périodiquement et doit parvenir à la caisse au plus tard le 20 du mois suivant la période écoulée. Le défaut de prodeuction de l'employeur de la DNTS est passible des sanctions civiles et pénales prévues par les textes en vigueur (Art.32 et 33 du décret 99/P-CSM du 26-4-78).